

**ARRÊTÉ n° E.2023-74**  
**autorisant la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu  
aquatique (FDAAPPMA) à capturer et à transporter du poisson et des  
écrevisses à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques  
dans le département du Lot, pour l'année 2023**

La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9, et R.432-5 à R.432-11, relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité (NOR : AGRS8900319A) ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement (NOR : DEVL1305334A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des Territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°E-2022-217 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des Territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU la demande de la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) transmise le 27 janvier 2023 ;
- VU l'avis du service départemental du Lot de l'office français de la biodiversité (OFB) du 13 février 2023 ;
- CONSIDÉRANT que les opérations d'inventaires piscicoles, de sauvetage, de lutte contre les espèces exotiques envahissantes font partie des missions de FDAAPPMA ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Fédération du Lot pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), 133, quai Albert Cappus 46000 Cahors, représenté par son président, Monsieur Patrick Ruffié.

### ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé dans les conditions figurant au présent arrêté :

- à capturer et à transporter du poisson dans le cadre :
  - d'inventaires scientifiques,
  - d'opérations de transfert de populations,
  - d'opération de sauvetage dans le cadre de travaux ou d'étiage sévère,
  - de déséquilibre biologique ou à des fins sanitaires,
- à capturer des écrevisses dans le cadre de la réalisation d'inventaires scientifiques et de suivis des populations astacicoles afin d'alimenter l'atlas départemental relatif à la répartition des différentes espèces d'écrevisses sur le réseau hydrographique lotois.

### ARTICLE 3 : Intervenants

Les opérations sont obligatoirement dirigées par le responsable de l'exécution matérielle : Patrice Jaubert, directeur de la FDAAPPMA, Laurent Fridrick, responsable technique, ou Sébastien Dalos, agent de développement animation et pisciculture.

L'un d'eux est présent lors des opérations. Il est formé et habilité à l'encadrement des opérations de pêche. Il est assisté du personnel nécessaire. Ces autres intervenants peuvent être : Mickaël Lavergne, Romain Prouillac, Clément Bigotte, des membres bénévoles des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), les gardes-pêches assermentés, ou les partenaires cités à l'article 6 du présent arrêté : l'office français de la biodiversité (OFB), l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), l'association Migrateurs Garonne Dordogne Charente Seudre (MIGADO), le Syndicat mixte Célé Lot médian (SMCLM), le Syndicat mixte des bassins versants du Céou et de la Germaine (SMBVCG) ou le Département du Lot.

La pose des nasses pour l'inventaire de juvéniles de poissons à la gravière d'Espagnac et au Lac du Tolorme peut être réalisée en l'absence du responsable de l'exécution matérielle.

Tous les intervenants sont formés à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité autorisées à l'article 4 du présent arrêté.

Tous les intervenants sont listés dans la déclaration préalable de l'article 7 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Moyens de capture autorisés**

Les captures s'effectuent à l'aide de deux appareils « Hans Grassel ® IG 600 », un appareil « Héron Dream Electronique ® », de caisses appâtées, nasses à petites mailles, filets, épuisettes, balances pour l'identification et la biométrie, un véhicule « Jumper » équipé de cuves oxygénées pour le transport des individus. Les opérations de type « capture-marquage-recapture » s'effectuent à l'aide d'un vernis classique.

Afin de prendre le maximum de précautions vis-à-vis des pathologies touchant les écrevisses, le matériel (bottes, épuisettes, etc.) est désinfecté avant et après chaque intervention.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 susvisé notamment en ce qui concerne le matériel utilisé et ses révisions.

#### **ARTICLE 5 : Lieux**

Les opérations peuvent avoir lieu sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.

#### **ARTICLE 6 : Programme 2023**

Les opérations envisagées en 2023 sont présentées dans le tableau ci-dessous.  
Le bénéficiaire de l'autorisation peut programmer d'autres opérations.

<b>Période</b>	<b>Cours d'eau ou plan d'eau</b>	<b>Nombre de jours</b>	<b>Type d'opération</b>	<b>Partenaires</b>	<b>Objet</b>
de fin août à début septembre	Bave	3	inventaire	MIGADO	suivi de la restauration de la continuité de la Bave et de ses affluents
juillet	Mamoul	5	inventaire	-	suivi de la restauration de la continuité de la Bave et de ses affluents
de juin à octobre	Masse Lourajou Melve Drauzou ruisseau Noir Mellac Biarque Nègreval ruisseau d'Orgues Sourdoire	5	inventaire	-	réseau de suivi de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG) des petites masses d'eau
juillet août	Céou Lourajou	2	sauvetage	-	en prévision d'assèchements
septembre	Veyre Bervezou Célé	6	inventaire	-	suivi de la restauration de la continuité du Célé et de ses affluents

Période	Cours d'eau ou plan d'eau	Nombre de jours	Type d'opération	Partenaires	Objet
septembre	bassin versant du Célé	3	inventaire	SMCLM	suivi des espèces patrimoniales indice poisson rivière (IPR)
printemps été automne	Rivalès	plus de 10	piégeage	Département et SMBVCG	destruction des écrevisses invasives
printemps	gravière d'Espagnac	plus de 10	piégeage	-	suivi par capture des brochetons (nasses)
printemps	lac du Tolorme	plus de 10	piégeage	OFB et INRAE	suivi par capture des brochetons (nasses)
de mai à novembre	autres cours d'eau	8	sauvetage avant travaux	Département et collectivités locales	réfection de ponts et autres

#### **ARTICLE 7 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration par courrier électronique à la direction départementale des territoires du Lot ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)), au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)) et au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ([ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) avant chaque opération. Cette déclaration précise notamment les intervenants, les dates et les lieux précis des opérations prévues. Elle précise également si des stations du réseau de connaissance DCE existent sur ce cours d'eau ou plan d'eau où l'OFB réalise des opérations de suivis scientifiques.

#### **ARTICLE 8 : Durée de validité**

La présente autorisation est valable de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 9 : Espèces concernées par la capture**

La capture des individus concerne toutes les espèces de poisson, toutes les espèces d'écrevisses et toutes les classes d'âge.

#### **ARTICLE 10 : Destination des individus capturés**

Les individus vivants en bon état sanitaire sont soit transportés, soit remis à l'eau sur le site de capture après comptage et biométrie.

Sont détruits les individus :

- en mauvais état sanitaire ;
- appartenant aux espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ;
- appartenant aux espèces mentionnées aux articles L.411-5 ou L.411-6.

Les individus appartenant aux espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits ; ils peuvent toutefois être remis aux détenteurs du droit de pêche.

#### **ARTICLE 11 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir préalablement l'accord des détenteurs de droit de pêche.

#### **ARTICLE 12 : Compte-rendu**

Avant le 31 décembre 2023, le bénéficiaire de l'autorisation adresse par courrier électronique un compte-rendu à la direction départementale des territoires du Lot ([ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr)), au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)). Ce compte-rendu précise le déroulement, les dates et les lieux précis des opérations ainsi que les résultats obtenus (état sanitaire, effectifs, espèces, destination).

Les cartes départementales actualisées « Répartition des écrevisses par espèces à l'échelle départementale » et « Synthèse de l'état de colonisation des cours d'eau par extrapolation des données ponctuelles » sont jointes à ce compte-rendu.

#### **ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Lors des opérations, le responsable de l'exécution matérielle de l'article 3 du présent arrêté doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents de l'État en charge de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 15 : Publication et informations des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par courrier électronique ([info@pechelot.com](mailto:info@pechelot.com)).

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins douze mois.

Il est également transmis par courrier électronique et pour information au service départemental de l'office français de la biodiversité ([sd46@ofb.gouv.fr](mailto:sd46@ofb.gouv.fr)), à l'agence de l'eau Adour-Garonne ([deleg-rodez@eau-adour-garonne.fr](mailto:deleg-rodez@eau-adour-garonne.fr)), à l'INRAE ([contact-paca@inrae.fr](mailto:contact-paca@inrae.fr)), à l'association MIGADO ([contact@migado.fr](mailto:contact@migado.fr)), aux syndicats de rivières du département du Lot (Syndicat mixte du bassin du Lot: [contact@valleedulot.com](mailto:contact@valleedulot.com), Syndicat Mixte de la Dordogne Moyenne et de la Cère Aval: [contact@smdmca.fr](mailto:contact@smdmca.fr), SMCLM: [info@celelotmedian.com](mailto:info@celelotmedian.com), SMBVCG: [contact@ceougermaine.fr](mailto:contact@ceougermaine.fr)), à l'Établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR: [epidor@eptb-dordogne.fr](mailto:epidor@eptb-dordogne.fr)), au Département du Lot ([communication@lot.fr](mailto:communication@lot.fr)), à l'association des maires et élus du Lot ([contact@amf46.fr](mailto:contact@amf46.fr)), à toutes les mairies des communes du département du Lot, au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ([ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd46@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) et au directeur départemental de la sécurité publique ([ddsp.46@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp.46@interieur.gouv.fr)).

### **ARTICLE 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le **1 0 MARS 2023**

Pour la préfète du Lot et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires

Chef d'Unité Police de l'Eau  
DPF et Navigation

Guy VERGNES

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05 62 73 57 57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.